COUR D'APPEL.

JOHN JONES, Junior et autres,
Appellants,

&

JOHN WILLIAM WOOLSEY,
et autres,
Intimés.

CAS DES INTIMES.

PROVINCE DU BAS-CANADA. } **COUR D'APPEL.**

John Jones, junior, Horatio Gates et Reuben Miles Whitney

Appellants,

vs.

John William Woolsey, Robert Stewart et Benjamin Lemoine

Intimés.

CAS DES INTIME'S.

LA demande sur laquelle est intervenu entre les parties le Jugement dont est Appel, fut instituée le 28 de Janvier 1818, en Cour du Banc du Roi, du District de Québec, par les Intimés pour le recouvrement de la Somme de £1335 courant, par action d'assumpsit suivant les formules Angloises. Leur Déclaration contient quatre Chefs principaux, savoir: l'*un* de vente par eux aux Appellants de divers effets de commerce y détaillés, id est 181 Quarts de Farine fine, 112 de Farine entière, 2 de celle nommée moyenne *(middlings)* et 300 de rejettée, alléguant qu'ils avoient livré les 112 de Farine entière et offert de livrer le reste, et que les Appellants refusoient de le recevoir; l'*autre*, de vente et livraison aussi par eux aux Appellants des mêmes effets. Le *troisième*, de loyer et magasinage de divers effets, et le *quatrième*, d'argens déboursés et payés pour eux par les Intimés et arrêté de compte: et cette déclaration fut suivie de leur Compte détaillé qui est la pièce No. 2 du Record.

Les Appellants firent d'abord, et Cour tenante, offres réelles de la Somme de £250, à laquelle se montent les 112 Quarts de Farine entière, d'après le prix de 9 Piastres par quarts porté au compte détaillé, avec aussi les frais à être taxés. Les Intimés rejettèrent ces offres, sur quoi les Appellants répondirent à la demande par défense au fonds niant les allégués d'icelle, et filèrent en même tems une demande incidente par laquelle ils alléguent que le 24 de Novembre 1817 les Intimés leur vendirent les quantités de Farine sus énoncées à raison de 10 Piastres par quart pour la fine, 9 pour la Farine entière et la moyenne, et 8 pour la rejettée, le tout payable le 24 Janvier suivant: que les Intimés ne leur avoient livré que les 112 quarts de Farine entière et avoient refusé de livrer le reste, concluant lesdits Appellants à la somme de £250 de dommages avec intérêts et dépens, contre les Intimés. Ceux-ci répondirent à cette demande incidente par défense au fonds niant avoir jamais refusé de livrer le restant de la Farine en question.

La contestation élevée sur ces deux demandes, elles furent jointes par ordre de la Cour, à la requisition des parties qui procédèrent à l'Enquête. Et les faits que les Intimés établirent au soutien de leur action et sur lesquels ils fondèrent et fondent le succès de leur cause sont ceux-ci. Le 24 de Novembre 1817, lesdits Intimés avoient dans leurs Hangards, sur le Quai de la Reine à Québec, les diverses quantités et qualités de Farine énoncées ci-dessus et dans leur déclaration, formant en tout 595 quarts. Ils n'en avoient point d'autre, et n'en ont point eu que celle-là depuis ce tems jusqu'au moment de l'Enquête inclusivement. Cette Farine avoit été inspectée et étampée en Juillet et Août 1817, à Québec, par l'Inspecteur Phillips. Ce jour 24 Novembre, le Sieur John Jones, junior, l'un des Appellants, Associés sous la raison de John Jones, junior, & Co. entra au Comptoir des Intimés où il trouva le Sieur Benjamin Lemoine l'un d'eux, et lui demanda s'ils avoient de la Farine à vendre, le prix et la quantité. Le Sieur Lemoine lui répondit que oui; la lui fit 10 piastres le quart pour la fine, 9 pour l'entière et la moyenne *(middlings)* et 8 pour la rejettée, et lui dit qu'ils en avoient environ 600 quarts. Il demanda au Sieur Lemoine s'il vouloit lui donner 60 jours de crédit, et ce

dernier

147073

RES AC 23 #52

dernier y consentit. Il s'informa aussitôt quand et par qui elle avoit été inspectée. Le Sieur Lemoine lui répondit qu'elle l'avoit été en Juillet ou Août alors dernier par l'Inspecteur Phillips; sur quoi le Sieur Jones dit immédiatement, *je prends le tout*, et demanda si cette farine étoit dans les hangards des Intimés, et la permission de l'y laisser, disant que quand elle nuiroit il l'*enlèveroit*. Le Sieur Lemoine lui dit à cela qu'elle étoit dans leurs hangards (celui des Intimés) et consentit et convint de l'y laisser tant qu'elle ne leur nuiroit point. Sur ce les Intimés s'assurèrent au juste du nombre de quart au total, et de celui de chaque qualité de farine en particulier et en remirent aux Appellans le compte qui se trouve annexé au Protest de ces dernier No. 23 Les Appellants occupoient alors une partie des hangards des Intimés de qui ils la tenoient à loyer et l'ont toujours occupée depuis jusqu'au tems de l'Enquête inclusivement, et cela sur le même Quai de la Reine, vis-à-vis l'autre Hangard où étoit la farine en question, et à environ quarante pieds de distance. Le 10 Décembre de cette même année 1817, ils demandèrent aux Intimés les 112 quarts de farine entière, les enlevèrent et les firent mettre dans leur partie des hangards susdite. Le 26 du même mois les Intimés les requérirent, par Protest (No. 35) de faire enlever le reste des 595 quarts. Le 30 au soir, les Appellans leur firent signifier un Protest (No. 23) reconnoissant la vente de différentes quantités et qualités de farine sus mentionnées, les prix respectifs et l'époque, admettant aussi qu'ils avoient reçu les 112 quarts de farine entière, et demandant de leur livrer le reste des 595 quarts le lendemain 31 Décembre au plus tard. Ce jour, le 31 Décembre, les Intimés firent mettre la farine en question hors de leur Hangard et sur le Quai, et pendant qu'on y travailloit ils en informèrent les Appellants et les requérirent de l'enlever. Le Sieur Jones, pour eux, exigea qu'elle fut toute sortie, disant qu'alors il iroit la recevoir. Les Appellants continuèrent en conséquence, à la faire mettre dehors, ayant un bon nombre de bras employés à cet effet, et lorsqu'elle fut en effet toute sur le Quai, ils renvoyèrent en informer les Appellants à leur Comptoir, et le Sieur Jones refusa alors d'aller la recevoir et faire enlever, disant pour seule et unique raison, qu'*il étoit trop tard*. La farine resta sur le Quai le lendemain, premier de Janvier et les 2 et 3 du même mois. Les Appellants ne la faisant point enlever, les Intimés, vû qu'elle étoit exposée en cet endroit, la firent remettre dans leur hangard aux vue et sçu du Sieur Jones qui allat sur le Quai pendant qu'on travailloit à cela et le vit : et il écrivit alors au nom de tous les Appellants, aux Intimés, que la farine n'étoit pas saine, disant qu'ils s'en étoient assurés par un examen et visite qu'ils prétendirent en avoir fait faire, et ne vouloient plus en conséquence la prendre, s'en étant procuré ailleurs. Les Intimés n'ont eu aucune connoissance de cette prétendue visite, il n'y a eu aucune preuve de Record, et de fait, elle n'a jamais eu lieu, et la farine est demeurée dans leur hangard. Tout cet exposé est prouvé à la lettre tant par les dépositions des témoins, Roy, Plaskett et Campbell, produits par les Intimés, et qui ne sont contredits par qui que ce soit, que par l'exposé de la demande incidente même, et les Pièces Nos. 23, 34 et 35.

Les Appellants, par les preuves qu'ils ont produites de leur part, ont cherché à établir et faire valoir comme leurs principaux points de défense, *Premièrement*, Que dans les ventes de Farine, c'est l'usage du Commerce à Québec de la faire inspecter de nouveau, si l'Acheteur le demande. A quoi les Intimés répondent que ce prétendu usage ne peut avoir d'application en cette instance, puisque les Appellants eux-mêmes ont acheté la Farine en question sans demander de nouvelle Inspection, et s'en sont rapportés de bonne foi d'abord, ainsi que les Intimés à l'Inspection qu'en avoit fait l'Inspecteur Phillips: ce qui est évident d'après le témoignage du Sieur Plaskett qui prouve la vente et ses circonstances: La permission que les Appellants stipulèrent de n'enlever la Farine que quand elle nuiroit aux Intimés le fait bien voir aussi, ajoutez à cela que les Appellants ont reçu et enlevé les 112 Quarts de Farine entière, sans parler le moindrement de Ré-inspection, quoiqu'assurément ce devoit être le dernier moment où il leur fut loisible de l'exiger, en donnant même à ce prétendu usage l'interprétation la plus favorable et la dernière que les Appellants puissent soutenir avec quelqu'ombre de raison. *Secondement*, Qu'eux Appellants avoient fait visiter la Farine fine par personnes expertes, et qu'une partie d'icelle s'étoit trouvée n'être pas saine: et en cela ils ont entièrement failli dans leur preuve, comme il sera facile d'en convaincre la Cour, en parcourant les témoignages: et d'ailleurs quand c'eût été le cas, cette

preuve:

preuve leur seroit inutile, puisque la vente avoit été pure et simple de cette Farine, telle qu'elle étoit lors de la vente, les Parties s'en rapportant de bonne foi à l'Inspection du Sieur Phillips, et les Intimés n'ayant jamais eu de leur part la moindre raison de soupçonner lors de la vente qu'elle fut altérée depuis cette Inspection.

Les parties entendues finalement sur le mérite de leurs Demandes respectives, la Cour Inférieure, par son Jugement du 20 Juin dernier, condamna les Appellants défendeurs en la demande principale, à payer solidairement aux Intimés la Somme de £1325, montant du prix convenu des 595 Quarts de Farine en question et du Magasinage, depuis la demeure et refus des Appellants d'en faire enlever le reste après la réception des 112 Quarts de Farine entière, et des déboursés des Intimés pour le faire sortir des Hangards et l'y remettre, d'après les témoignages produits au soutien de cette partie de la demande, avec intérêt du jour de l'Assignation, et déboutta la demande incidente, le tout avec dépens en faveur des Intimés: depuis ce tems la Farine est demeurée dans le Hangard des Intimés qui ont toujours été et sont encore prêts de la remettre aux Appellants comme ils leur ont offert avant, lors et durant l'instance. Les Griefs d'Appel sont généraux et les Réponses de même.

Procur: des Intimés.

Québec, Janvier, 1819.